

Convention relative à la réalisation par le Centre de gestion de la Charente-Maritime du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion

CHO n°2024-17/XX

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dont le siège est situé 85 boulevard de la République – 17076 LA ROCHELLE, représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, ci-après dénommé le « Centre de Gestion de la Charente-Maritime »,

d'une part,

Et,

La commune de ... (ou établissement), dont le siège est situé au....., représenté(e) par son Maire/Président, M., habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du....., ci-après dénommé(e) la « collectivité »,

d'autre part.

Vu le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L. 452-40,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 mars 2001 définissant son domaine d'intervention dans l'étude et le suivi de la gestion des dossiers chômage pour le compte des collectivités affiliées ou non,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 5 mars 2020 incluant dans les prestations du service Chômage le calcul des montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle des agents publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime n° XXXX en date du 13 novembre 2023 relative aux modalités d'adhésion au service Chômage, et aux prestations proposées par ce service, pour l'année 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime n° XXXX en date du 13 novembre 2023 fixant les tarifs pour l'exercice 2024,

Vu la délibération de la commune de ... (ou établissement) en date du ... portant sur l'adhésion au service Chômage du Centre de Gestion de la Charente-Maritime,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le champ d'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime auprès de collectivité, dans le cadre de son adhésion au service Chômage.

Pour recourir à cette mission, la collectivité doit transmettre au Centre de Gestion de la Charente-Maritime, pour chaque dossier, une fiche de saisine, complétée et signée, ainsi que les pièces nécessaires à l'étude du dossier.

ARTICLE 2 : Nature des prestations

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime s'engage à assurer les prestations suivantes :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage (dont les études de rechargement),
- étude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage, ou mise à jour du dossier après simulation,
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite,
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC,
- suivi mensuel des droits à l'allocation chômage,
- calcul de l'indemnité de licenciement et des montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics.

ARTICLE 3 : Contribution financière

Selon la nature de la prestation demandée, la collectivité verse au Centre de Gestion une contribution financière, par dossier déposé, définie de la manière suivante :

- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage (dont étude de rechargement) **100,00 €**
- étude du droit en cas de reprise, réadmission, ou mise à jour du dossier après simulation **31,00 €**
- étude des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite **18,00 €**
- étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ... **12,00 €**
- suivi mensuel (tarification mensuelle) **10,00 €**
- conseil juridique (30 minutes) **10,00 €**
- calcul de l'indemnité de licenciement ou des montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics **40,00 €**

La facturation des prestations sera effectuée trimestriellement.

ARTICLE 4 : Responsabilités

La mission du Centre de Gestion de la Charente-Maritime consiste en un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel ou de ses anciens agents.

ARTICLE 5 : Application du règlement général sur la protection des données (RGPD)

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter les règles en vigueur applicables à la gestion et à la protection des données à caractère personnel issues :

- de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Les conditions générales relatives aux données personnelles sont définies dans l'annexe « conditions relatives aux traitements de données à caractère personnel ».

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, et prend fin au 31 décembre 2024.

En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois après la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant la présente convention, ou à compter de toute autre date ultérieure mentionnée dans la lettre de résiliation, sans pouvoir dépasser le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle

Les litiges éventuels nés de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

| | |
|------------------------------------|--|
| À, le | |
| En double exemplaire | |
| Le Maire/Président de | Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente- Maritime |
| | Alexandre GRENOT |

ANNEXE

CONDITIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La présente annexe a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, ci-après nommé « sous-traitant » dans le traitement de données s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité, ci-après nommé « Responsable de Traitement », les opérations de traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la convention à laquelle elles sont annexées.

ARTICLE 1 : Définitions

« **Responsable de traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement,

« **Sous-traitant** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

« **Données personnelles** » : désigne toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

« **Personne concernée** » : désigne la personne à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

« **Traitement** » : consiste en toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

« **Violation de données à caractère personnel** » : est constituée par une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

ARTICLE 2 : Principes

Le sous-traitant, n'agit que sur instructions documentées de la part du responsable des traitements pour l'exécution des prestations engagées dans le cadre de la convention.

Le sous-traitant s'engage à traiter les données à caractère personnel relevant de la responsabilité du responsable de traitement exclusivement pour accomplir les prestations qui lui sont confiées, pour les seules finalités découlant des termes de la convention d'adhésion.

ARTICLE 3 : Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaire pour fournir les services définis dans la convention annexée.

ARTICLE 4 : Obligations du responsable de traitement

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir aux personnes concernées l'information relative aux opérations de traitement de données qu'il réalise et ce, dès la collecte des données,
- Fournir au sous-traitant l'accès aux données personnelles nécessaires,

Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données personnelles par le sous-traitant ;

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ARTICLE 5 : Obligations du sous-traitant

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données personnelles pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Garantir l'intégrité et la confidentialité des données personnelles traitées ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données personnelles par défaut.
- Le cas échéant, le sous-traitant aide le responsable du traitement dans la mise en œuvre de son obligation de sécurité, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition.
- Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, conformément aux lois et réglementations applicables.
- Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le sous-traitant s'engage, par ailleurs, à garantir toute transparence sur la politique de sécurité et/ou les moyens organisationnels et techniques mis en œuvre pour sécuriser les données traitées pour le compte du responsable de traitement. Il s'engage en particulier à transmettre dans les meilleurs délais toute information relative à cette politique et ces moyens sur demande du responsable de traitement.

ARTICLE 6 : Mise en œuvre de mesure de sécurité techniques et organisationnelle

Le sous-traitant met en œuvre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité et la sécurité, à la fois physique et informatique, des données personnelles traitées pour le compte du responsable de traitement.

Le sous-traitant s'engage à garantir la confidentialité des données et la sécurité contre les intrusions physiques dans ses locaux et les intrusions logiques de façon à empêcher la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation ou l'accès par des personnes non autorisées.

Le sous-traitant s'assure que l'accès aux données traitées soit exclusivement destiné aux personnes qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention, et veille à ce ces personnes en respectent elles-mêmes la confidentialité.

ARTICLE 7 : Sous-traitance

A la date des présentes, l'intégralité des prestations auxquelles est applicables la présente annexe sont exécutées par le sous-traitant.

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

ARTICLE 8 : Notifications des violations de données personnelles

Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données personnelles dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance en utilisant l'adresse électronique qui lui sera communiquée lors du démarrage de la prestation (ou en cas de changement notifié ultérieurement).

La notification devra décrire la nature de la violation de données, y compris les catégories et le nombre de personnes concernées, le nom de la personne en charge du traitement concerné, les conséquences de la violation de données, les mesures prises pour y remédier, ainsi que le calendrier envisagé pour les mettre en œuvre, en limiter les conséquences, et en prévenir la récurrence. Cette notification est accompagnée de toute la documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées.

Le sous-traitant s'engage en outre à rechercher l'origine de la violation de données et à mettre en place toutes mesures correctives, afin d'y mettre un terme et d'en limiter les conséquences et la récurrence.

Le sous-traitant s'engage également à assister le responsable de traitement dans la mise en œuvre des notifications éventuellement nécessaires auprès des autorités compétentes et/ou des personnes concernées.

ARTICLE 9 : Information et gestion des demandes d'exercice de droit des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte.

Sur instruction écrite et spécifique du responsable de traitement, le sous-traitant peut néanmoins se voir confier la charge de la délivrance de ces informations. Dans ce dernier cas, le contenu de l'information et ses modalités de délivrance sont définies par le responsable de traitement. Le sous-traitant s'engage à fournir au responsable de traitement, par tout moyen, la preuve de la délivrance de l'information.

Le sous-traitant informe par tout moyen le responsable de traitement de toute demande d'exercice de droits qu'il reçoit et portant les données traitées pour le compte du responsable de traitement.

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données), notamment en instaurant toutes les mesures techniques et organisationnelles pertinentes pour en assurer la mise en œuvre effective.

ARTICLE 10 : Analyses d'impact et relation avec l'autorité de contrôle

Le sous-traitant s'engage à coopérer et à assister le responsable de traitement pour la mise en œuvre des obligations lui incombant. Plus particulièrement, le prestataire s'engage :

- A coopérer et assister le responsable de traitement, afin que ce dernier dispose de l'ensemble des informations nécessaires pour réaliser une analyse d'impact préalablement ou postérieurement à la mise en œuvre d'un traitement ;
- A coopérer et assister le responsable de traitement, et notamment à fournir tout document et/ou information qui serait nécessaire dans le cadre de la consultation préalable de la CNIL obligatoire en cas de risque résiduel élevé révélé par l'analyse d'impact ;
- A assister le responsable de traitement en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle (notamment la CNIL).

Article 11 : Délégué à la Protection des Données

Le délégué à la protection des données du sous-traitant peut être contacté à l'adresse de messagerie suivante : dpd@cdg17.fr

Article 12 : Sort des données à la fin de la prestation

Au terme de la prestation, le sous-traitant s'engage à renvoyer au responsable de traitement, par moyen sécurisé, l'ensemble des données à caractère personnel dans les conditions de réversibilité applicables.

Les données transmises par le sous-traitant pour l'exécution du traitement sont conservées, au terme de la convention, pendant une durée de trois ans.

Article 13 : Données internes du responsable de traitement

En dehors de toute prestation de service, la collectivité est informée que ses propres données internes pourront être traitées par le sous-traitant en tant que responsable de traitement, à des fins de gestion de la relation avec la collectivité.